



## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation  
Service de l'alimentation  
Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments  
Bureau des établissements de transformation et de  
distribution**

Adresse : 251 rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Marianne SALGUES – Pauline CHARBONNIER

Tél : 01 49 55 84 99, 84 10

Fax : 01 49 55 56 80

Réf. Interne :  
MOD10.21 A 03/09/08

**NOTE DE SERVICE  
DGAL/SDSSA/N2008-8336  
Date: 22 décembre 2008**

Date de mise en application : 01/01/2009  
Abroge et remplace : néant  
Date limite de réponse : néant  
📎 Nombre d'annexe : 0  
Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : Suppression des dérogations dans la filière laitière en vue de l'utilisation de conditionnement et d'emballage d'un autre atelier de production que celui dont les produits sont originaires.**

**Références :**

- Règlement (CE) N 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- Règlement (CE) N 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- Règlement (CE) N 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Règlement (CE) N 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Résumé :** La présente note vise à supprimer les dérogations accordées jusqu'à présent dans le secteur des entreprises laitières qui permettaient d'utiliser des conditionnements et des emballages d'un autre atelier de production que celui dont les produits sont originaires. La possibilité d'apposer différentes marques d'identification sur un même emballage et de préciser la marque valable, permet aux entreprises du secteur laitier de bénéficier de la même souplesse d'organisation, sans recours à cette procédure dérogatoire.

**Mots-clés :** Lait – Produits laitiers – Marque d'identification – Emballage - Dérogation

**Destinataires**

**Pour exécution :**  
Directeurs départementaux des Services Vétérinaires

## **1) Etat des lieux**

Historiquement, le Bureau des Établissements de Production et de Transformation à la DGAL avait accepté des demandes de dérogation au cas par cas de certains professionnels laitiers relatives à l'utilisation de conditionnement ou d'emballage portant la marque d'identification d'une autre entreprise que celle qui fabrique réellement les produits afin de permettre des ajustements de production, sous réserve que les points suivants soient respectés :

- que les produits ainsi conditionnés correspondent aux mentions relatives à la nature du produit, à la nature du lait mis en œuvre et aux conditions de conservation mentionnées sur l'étiquetage ;
- que les produits ainsi conditionnés ne quittent pas le territoire national et fassent l'objet d'une traçabilité précise (n lot, quantité, devenir) ;
- que cette dérogation soit inférieure à une période de 2 mois ;
- que la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et la Direction Départementale des Services Vétérinaires aient émis au préalable un avis favorable. Si l'atelier de production habituel et l'atelier qui fournit temporairement des emballages et conditionnements sont situés dans deux départements distincts, l'accord doit être validé par les deux Directions Départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et les deux Directions Départementales des Services Vétérinaires concernées.

## **2) Paquet hygiène et marquage d'identification dans le secteur des produits laitiers**

Le document d'orientation sur la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (CE) N 853/2004 concernant l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale précise au point 5.7 qu'il est autorisé, dans le secteur laitier, d'apposer différentes marques d'identification sur un même emballage et de préciser quelle est la marque valable. La formulation du règlement (CE) n 853/2004 ne s'oppose pas à une telle pratique. Compte tenu de cette possibilité de pouvoir indiquer jusqu'à trois marques d'identification par emballage, il paraît judicieux de ne plus donner de suite favorable aux demandes d'utilisation de conditionnements et d'emballages d'un autre atelier de production que celui dont les produits sont originaires. Ce dispositif apparaît suffisant pour permettre aux entreprises du secteur laitier d'anticiper tout problème d'approvisionnement en conditionnement et emballage avec les marques d'identification des ateliers de fabrication concernés.

Aussi je vous demande d'informer les entreprises du secteur laitier présentes dans votre département des dispositions du présent ordre de méthode afin qu'elles s'organisent en conséquence, les dérogations ne devant plus être accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Cette note ne vise pas à supprimer les dérogations liées à des problèmes totalement imprévisibles tels que l'incendie ou l'inondation. Pour ces cas de force majeure, une souplesse pourra être accordée avec une dérogation inférieure à 2 mois et uniquement pour la mise sur le marché français.

Vous voudrez bien me tenir informée d'éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de cette note de service.

La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O.

Monique ELOIT